PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le mardi 02 décembre, à 18h30, le Conseil Municipal s'est réuni sur convocation en date du 08 octobre 2025, sous la présidence de Madame Dominique MARGERY, Maire.

Présents : M. Laurent SEGOND, M. Philippe GRANGER, M. Pascal FOREST, Mme Virginie BOUDARD, M. Thibault GERMAIN, M. Dominique RIOU, Mme Claire LE COADOU

Absents : Mme Morgane FRANÇAIS, Mme Frédérique FRETEL.

Pouvoirs déposés en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriale :
Mme Sophie THALMANN-SOUMILLON représentée par M. Thibault GERMAIN, M. Alain FRANÇAIS représenté par Mme Dominique MARGERY, Mme Marcia PEREIRA-MONTE représentée par Mme Virginie BOUDARD

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Désignation du secrétaire de séance :
Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Mme Claire LE COADOU est désignée secrétaire pour toute la durée de la séance.

Ordre du jour :

- Approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU
- Avenant n°4 au contrat de concession ILEP
- Convention Territoriale Globale 2025-2028 CCT et CAF
- Autorisation d'engager, liquider les dépenses d'investissement avant le BP 2026
- Décision Modificative au BP 2025 → Retrait
- Subventions complémentaires 2025 allouées aux associations
- Adhésion au groupement de commande entretien courant de la voirie CCT
- Eclairage public programme 2026
- Transfert compétence GAZ au SE 60
- Création d'emploi permanent attaché territorial catégorie A
- Tableau des effectifs des emplois permanents

Approbation du compte rendu de la réunion du 13 octobre 2025

Vote : Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte rendu du conseil municipal du 13 octobre 2025.

Approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU

Vote : Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 25-12-01

Madame le Maire,

- Rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme est menée ;
- Précise qu'il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure d'approbation et que préalablement à cette approbation il est rappelé :
    - Dans le cadre de la notification du projet de modification simplifiée n°2 aux personnes publiques, aucune d'entre elles n'a émis de proposition nécessitant un ajustement du projet ;
    - Que la mise à disposition du public a été réalisée du 6 octobre 2025 au 5 novembre 2025 inclus et en dresse le bilan dont la synthèse sera annexée à la présente délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45 à L.153-48 ; ainsi que R.153-20 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Belle-Église approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 décembre 2007 ;
Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Belle-Église approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2015 ;
Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Belle-Église approuvée par délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2019 ;
Vu la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Belle-Église approuvée par délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2019 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2025 engageant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;
Vu l'avis conforme délibéré n°2025-9011 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Hauts-de-France en date du 2 septembre 2025 sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la commune de Belle-Église sur la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Belle-Église ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2025 confirmant la non-soumission à l'évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°2 suite à la réception de l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'examen cas par cas ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2025 fixant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU.
Vu le projet de modification simplifiée n°2 du PLU mis à disposition du public du 6 octobre 2025 au 5 novembre 2025 inclus et vu le bilan de cette mise à disposition présenté et annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il est rappelé le contenu du projet de modification simplifiée n°2 du PLU, à savoir l'ajustement de 4 articles du règlement écrit de la zone 1AUi dans lesquels il est imposé une « conformité » du ou des futurs projets réalisés au sein de cette zone avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU plutôt qu'une « compatibilité » alors même que l'article L.152-1 du Code de l'urbanisme intègre cette notion de « compatibilité » ;
Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Belle-Église a été notifié aux Personnes Publiques Associées conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme ;
Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Belle-Église, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme ;
Entendu l'exposé de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve, la modification simplifiée n°2 du PLU de Belle-Église telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
Dit que la modification simplifiée n°2 du PLU de Belle-Église sera tenue à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat ainsi que sur le GéoPortail de l'urbanisme ;
Acte que la présente délibération sera affichée à la Mairie pendant 1 mois et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Oise ;
Rappelle que cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et de sa réception en Préfecture conformément à l'article L.153-48 du Code de l'urbanisme ;
Charge Madame le Maire d'adresser cette délibération à la Préfecture du département de l'Oise.

Avenant n°4 au contrat de concession ILEP

Vote : Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 25-12-02

Monsieur Pascal FOREST rapporte. Il propose la signature de l'avenant n°4 au contrat de concession de service public de l'accueil périscolaire, de la pause méridienne et de l'accueil des mercredis à la convention d'affermage 2022-2026.

Le contrat confie au délégataire les missions de service public afférentes à l'exploitation de l'accueil périscolaire, de la pause méridienne et de l'accueil des mercredis de la commune de Belle – Eglise par une convention d'affermage signée le 22 décembre 2020.

Par application des article L 1411-1 et suivants aux délégations de service public, une convention d'affermage peut être modifiée dans des cas limitativement énumérés et notamment lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans documents contractuels initiaux, sous la forme de clause de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque.
Un nouveau budget prévisionnel pour l'année civile 2026 a été présenté à la collectivité afin de tenir compte :

- Des effectifs réels de l'année 2025 et de leur influence sur les effectifs d'encadrement,
- De la revalorisation des salaires au 1er janvier 2026 en application de l'avenant n°205 de la branche ECLAT – IDCC 1518 (convention de l'animation),
- De la suppression du financement du temps de restauration en aide complémentaire par la CAF,
- De conserver la société CONVIVIO comme prestataire restauration avec un repas 5 composantes (dont 1 élément bio et 1 élément local).

Le présent avenant a donc pour objet la prise en compte contractuelle de ces modifications et de leurs incidences sur l'économie du service.
En conséquence, les parties ont convenu ce qui suit :

VII – Conditions financières d'exploitation

L'article VII 7-3-a et l'article VII 7-4 de la convention initiale sont annulés et remplacés par ce qui suit :

7-3 Transferts financiers entre la Collectivité et le délégataire

7-3-a : Modalités de calcul

La subvention de la commune sera établie en fonction du budget prévisionnel révisé du délégataire, agréé préalablement à l'engagement des parties.

Pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 (Année N+1) :

- Le montant du budget prévisionnel est fixé à **181 673.85 €**
- La participation de la commune à **48 402.20 €** (soit **4 033.52 €** par mois)

Il est précisé que les charges supplétives de la collectivité (salaires du personnel communal mis à disposition, charges courantes pour les locaux mis à disposition…) ne sont pas à intégrer dans l'élaboration du budget prévisionnel mais qu'elles lui seront remises en début d'année suivante afin que le concessionnaire puisse effectuer les démarches nécessaires au compte de résultat auprès de la CAF.
Annexes modifiées jointes au présent avenant :
Modification des annexes de la convention :
Annexe 1 : Effectifs
Annexe 2 : Effectif du personnel du délégataire
Annexe 3 : Tarifs en vigueur
Annexe 4 : Cadre du budget prévisionnel sur la durée de la convention.

Le Conseil municipal, sur le rapport de M. Pascal FOREST, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **Approuve** les conditions financières d'exploitation
- **Dit** que la convention d'affermage liant la commune à l'ILEP est modifiée en conséquence (Cf. article 7-3-a),
- **Dit** que l'avenant n°4 est établi à compter du 1er janvier 2026.

Convention territoriale globale 2025-2028 CCT et CAF

Vote : Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 25-12-03

La Caf de l'Oise, le Conseil Départemental, la Communauté de communes Thelloise, les communes membres, les services de l'Etat et les associations sont les acteurs des politiques sociales du territoire.
La répartition des compétences entre ces acteurs nécessite un effort de coordination, de mise en cohérence et de recherche d'efficience et de complémentarité des actions et des interventions. La Convention Territoriale Globale (CTG), en tant qu'accord-cadre proposé par la Cnaf entend répondre à cette préoccupation. En effet, cette convention de partenariat, qui ne constitue pas un dispositif financier, a pour vocation de fournir un cadre politique permettant de mobiliser des partenaires dans une dynamique de projet, à l'échelle d'un territoire, pour garantir l'accès aux droits sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence liés à la famille.
En signant une Convention Territoriale Globale 2025-2028, la Caf de l'Oise et les collectivités locales signataires conviennent ensemble de ces objectifs, afin d'approfondir un partenariat historique qui, d'une part, repose sur des conventions d'objectifs et de financement existantes ou en cours d'élaboration, d'autre part, doit évoluer et s'adapter aux contextes national et local en fonction des orientations politiques de ces institutions.
La convention s'inscrit dans une démarche multi-partenariale avec le Conseil Départemental, les associations locales, les intervenants sociaux. Cette démarche a abouti à un diagnostic, conduisant à des fiches actions.

Au niveau national
La Lisibilité des partenariats engagés par les CAF, notamment avec les collectivités territoriales et la cohérence des interventions, constituent des enjeux pour la Branche Famille. L'objectif de cette convention vise à mieux mobiliser l'ensemble des partenaires autour d'un projet de développement territorial global et durable.
Les enjeux sont :
DEFINIR un cadre politique d'intervention qui positionne la Caf sur le champ du social : il s'agit pour les Caf d'affirmer, au-delà d'un rôle de prestataire de service, celui d'acteur des politiques sociales et familiales sur un territoire,
METTRE en cohérence la multiplicité des moyens d'intervention de la Branche Famille pour apporter aux familles des réponses efficaces et adaptées en mutualisant les moyens,
RENFORCER la lisibilité d'intervention de la Caf et harmoniser le niveau de l'offre de service sur les territoires.
Au niveau local
La CTG consiste à décliner au plus près des besoins du territoire la mise en place des champs d'intervention partagés par les collectivités locales signataires et la Caf de l'Oise.
Ce nouveau cadre de coordination doit permettre la mobilisation de l'ensemble des moyens sur la base d'un diagnostic partagé des besoins du territoire.
Cette démarche doit notamment concourir à mieux définir les positionnements des institutions intervenant dans le champ de l'action sociale. Elle doit également garantir la complémentarité de l'intervention des différents acteurs présents sur le territoire ciblé : Mairie, Communauté de Communes, Conseil Départemental, État, tissu associatif, opérateurs et acteurs locaux.
La Convention Territoriale Globale permet aux collectivités de mieux fédérer les moyens autour de différents objectifs :

- adapter l'offre de service aux évolutions démographiques et sociales,
- poursuivre une politique dynamique et innovante auprès des différents publics,
- mobiliser les acteurs pour développer et optimiser les services à la population,
- assurer l'efficacité de la dépense,
- construire un projet de territoire,
- faciliter la prise de décision et fixer un cap,
- adapter son action aux besoins du territoire, développer une offre de services répondant aux besoins des familles,
- simplifier les partenariats et avoir une vision globale décloisonnée,
- valoriser les actions.

La convention vise à définir un projet stratégique global du territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objectif de favoriser la transversalité autour d'un projet de développement social territorial global et durable.
La démarche partenariale constitue un axe privilégié des collectivités locales signataires comme de la Caf de l'Oise pour favoriser la mise en œuvre des projets.
Elle doit ainsi permettre de :
IDENTIFIER les besoins prioritaires de ses habitants afin de proposer des solutions adaptées,
PRECISER les champs d'intervention à privilégier au regard de l'offre et des besoins,
DEFINIR les objectifs communs de développement et de coordination des actions et service,
DETERMINER les modalités de collaboration entre les partenaires.
Le Conseil Municipal, APRES en AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE
AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention qui est conclue pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Autorisation d'engager et liquider les dépenses d'investissement avant le BP 2026

Vote : Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : Néant

Délibération n° 25-12-04

Sur le rapport de M. Laurent SEGOND, 1er Adjoint au Maire, en charge du budget,
Expose au Conseil municipal la possibilité de réaliser des dépenses en investissement avant le vote du budget primitif 2026 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.
Pour cela une délibération autorisant l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement à hauteur de 25 % de l'année 2025 doit être prise par le Conseil.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Madame le Maire à procéder aux engagements, liquidations et mandatements des dépenses d'investissement sur la base de 25 % des prévisions 2025 avant le vote du budget primitif 2026.

- Annexe à la délibération autorisant l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement à hauteur de 25 % de l'année 2025.
- Pour le budget principal de la commune, le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 et rectifié par des décisions modificatives est de **299 025.65 €**
- Conformément aux textes applicables, il est proposé de faire application de cet article à hauteur maximale de **74 756.41 € soit 25 % de 299 025.65 €**

Chapitres	Crédits votés BP 2025	Montant total	Crédits ouverts par anticipation au BP 2026
20 – Immobilisations incorporelles	**42 253.00 €**	**42 253.00 €**	**10 563.25 €**
204 – Subventions d'équipement versées	**11 172.00 €**	**11 172.00 €**	**2 793.00 €**
21 – Immobilisations corporelles	**245 600.65 €**	**245 600.65 €**	**61 400.16€**
	299 025.65 €	**399 025.65 €**	**74 756.41 €**

Subventions supplémentaires 2025 allouées aux associations

Vote : Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : néant

Délibération n° 25-12-05

M. Laurent SEGOND présente au Conseil municipal une proposition relative à l'attribution de nouvelles subventions communales.
Il rappelle que, conformément à la délibération n°25-10-04 du 13 octobre 2025, une subvention devait être accordée à l'Amicale de la Gendarmerie de Chambly. Toutefois, après vérification auprès de la Gendarmerie, il apparaît qu'aucune association n'a été créée ; par conséquent, aucune subvention ne peut être versée à ce titre.
Afin d'utiliser utilement les crédits initialement prévus, Monsieur Laurent SEGOND propose d'allouer, en complément des subventions déjà votées, une aide financière à l'Association APE Petitpas Tapon de Belle – Eglise ainsi qu'à l'Association de l'École de Musique de Chambly, cette dernière ayant déjà sollicité la commune en février et accueillant quatre enfants de la commune.
Sur le rapport de M. Laurent SEGOND et après examen, le Conseil municipal décide d'attribuer les subventions suivantes :

- Association APE Petitpas Tapon : 200 €
- Association École de Musique de Chambly : 200 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte cette proposition à l'unanimité,

DECIDE le versement de subventions aux associations réparties comme indiqué ci-dessus, pour un montant de 400.00 €
DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif 2025 de la commune.

Adhésion au groupement de commande entretien courant de la voirie CCT

Vote : Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : néant

Délibération n° 25-12-06

Mme le maire expose au conseil les objectifs du groupement de commandes, que souhaite renouveler la CCT à compter du 1er juillet 2026 et ce, pour une durée de 30 mois (soit jusqu'au 31 décembre 2028), à savoir :

- assurer un soutien aux communes et mutualiser la procédure de passation de l'accord-cadre et son exécution,

- prise en charge par la CCT de cette procédure de passation de l'accord cadre à bons de commande pour la réalisation de travaux de réparation, revêtements superficiels, création de trottoirs, bordure, marquage au sol, travaux de reprise ponctuelles de pluvial et d'assainissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-3 et L.5211-4-4,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2113-6 à L2113-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes Thelloise,
Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes,

Considérant la nécessité pour la commune de pourvoir utiliser cet accord-cadre pour la réalisation de travaux de voirie.
Considérant que cette adhésion n'emporte aucune obligation pour la commune de passer des commandes.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Mme Dominique MARGERY

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la commune au groupement de commandes et **DESIGNE** la Communauté de communes Thelloise comme coordonnateur du groupement.
ACCEPTE les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation de travaux d'entretien et exécution de revêtements superficiels de la voirie communale.
AUTORISE Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement et à transmettre les besoins de sa commune.
AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer l'accord cadre du groupement de commandes pour le compte de la commune ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commandes.

Eclairage public programme 2026

Vote : Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : néant

Délibération n° 25-12-07

Monsieur Philippe GRANGER expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés et précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Cet article prévoit en effet que des fonds de concours peuvent être versés entre le SE60 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public.
Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.
Le coût total prévisionnel des travaux TTC, établi au 9 décembre 2025, s'élève à la somme de **65 976,44 €** (valable 3 mois)
Le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de **55 830,09 €** (sans subvention) ou **27 833,81 €** (avec subvention).

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE :

Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;
Vu les statuts du SE60 en vigueur ;
Vu le barème des aides du SE60 en vigueur ;

Accepte la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : **Eclairage Public | EP | SOUTER | Programme 2026** mais demande que la participation financière de la commune soit étalée sur les exercices budgétaires **2026 et 2027**
Acte que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60 en commission d'attribution, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, de la concertation et de la coordination avec les différents partenaires et des délais relatifs à la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune pour l'informer de la programmation de son dossier.
En cas de demandes multiples de réalisation de travaux, la commune s'engage à fournir ses priorisations au SE60.

Demande au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par le SE60
Demande au SE60 de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise.
L'obtention de la notification de la subvention conditionnera le démarrage possible des travaux.
Pour la part éclairage public
Acte que, dans l'hypothèse où le Conseil Départemental financerait les travaux de « **Eclairage Public | EP | SOUTER | Programme 2026 et 2027** »**,** le taux global de subvention **pour les travaux éclairage public** sera porté à **60 %**, contre **50 %** initialement prévu.
S'engage, dans l'hypothèse où le Conseil Départemental ne financerait pas les travaux de « **Eclairage Public | EP | SOUTER | Programme 2026 et 2027** », à prendre en charge le montant de subvention Départementale correspondant,
Les dossiers conditionnés au financement du Conseil Départemental ne pourront être considérés prioritaires. Ils ne seront instruits par la commission d'attribution et inscrits au titre d'une programmation qu'après obtention de la subvention.
Acte que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.
Autorise le versement d'un fonds de concours au SE60.
Prend Acte que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%
Prend Acte du versement du solde après achèvement des travaux.
Inscrira au Budget communal de l'année **2026 et 2027,** les dépenses afférentes aux travaux soit **13 917.00 € pour 2026 et 13 916.81 € pour 2027** (montant prévisionnel du fonds de concours avec frais de gestion et avec subvention) qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint.

Transfert compétence GAZ au SE 60

Vote : Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : néant

Délibération n° 25-12-08

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante qu'elle a rencontré le Président du SE 60 afin que celui-ci expose plus concrètement la délibération prise en conseil municipal en date du 15 septembre 2025.
Après avoir entendu ses explications en présence de M. Laurent SEGOND et de M. Philippe GRANGER, Mme le Maire souhaite représenter cette délibération au conseil municipal en annulant et remplaçant la délibération n°25-09-06 du 15 septembre 2025.

Madame la Maire constate que l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel nécessite une expertise spécifique ainsi que des moyens humains, techniques, et financiers conséquents, lesquels sont plus aisément mobilisables au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie ;
Madame la Maire rappelle que les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire ;
Madame la Maire rappelle l'enjeu d'un développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra communale et multi-énergies, notamment en matière d'électricité et de gaz.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- L'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz ;
- L'article L.2224-34 prévoyant la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- L'article L.5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci ;
- L'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment l'article L.443-6 ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

Vu les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;
Vu l'article 4.4 des statuts susnommés concernant la compétence optionnelle « *autorité organisatrice de la distribution publique de gaz* » et l'article 6.1 concernant le transfert de compétences par les communes membres ;

Considérant que les statuts actuellement en vigueur du SE 60 permettent à celui-ci d'exercer au profit de ses collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, et à ce titre les missions suivantes :

- La négociation et la conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services ;
- La réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- Le choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L.432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlement en vigueur ;
- Le contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- La représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- La représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- La communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public mentionnées ;
- L'utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes ;
- La propriété des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire ;

Considérant que la commune souhaite inscrire pleinement son action dans les objectifs assignés par la transition énergétique ;
Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : DE TRANSFÉRER sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 telle que définie à l'article 4.4 des statuts du syndicat ;
Article 2 : DE PRECISER que ce transfert prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'Assemblée délibérante est devenue exécutoire ;
Article 3 : DE METTRE A DISPOSITION au profit du SE 60 les biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT ;
Article 4 : D'AUTORISER Mme le Maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

Article 5 : D'AUTORISER les services du Syndicat d'Énergie de l'Oise à collecter, traiter, contrôler, analyser les données énergétiques du patrimoine communal ;

Article 6 : CONSTATE que conformément aux statuts du SE 60, les délégués qui siègent au Comité syndical pour représenter le secteur local d'énergie à laquelle la commune est rattachée seront les délégués qui la représenteront au sein du Comité syndical au titre de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique de gaz ;
Article 7 : DEMANDE à Madame la Maire de procéder à la notification de la présente délibération :

- Au Président du SE 60 ;
- Au contrôle de légalité de la préfecture du département ;
- Au représentant de GRDF ;
- Au comptable public de la commune.

Création d'emploi permanent attaché territorial catégorie A

Vote : Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : néant

Délibération n° 25-12-09

Mme le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérante de la collectivité ou de l'établissement.

Mme le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : Encadrement et organisation courante des services administratifs de la collectivité territoriale dans des domaines très variés : administratif, financier, économique, urbanisme, élections etc…

Ainsi en fonction des tâches à effectuer, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer, à compter du 1er janvier 2026, un emploi permanent d'Attaché Territorial relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade d'attaché territorial à temps complet soit 35 heures.

Mme le Maire, propose à l'assemblée :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 portant dispositions statutaires communes aux attachés territoriaux ;
Vu le tableau des effectifs actuel de la commune ;
Considérant la nécessité d'adapter la structure administrative pour répondre aux besoins du service ;
Considérant le souhait de la collectivité de faire évoluer un agent contractuel en CDI vers des fonctions relevant de la catégorie A ;
Considérant que pour les besoins de continuité de service, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;
Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévue par la loi du 26 janvier 1984.

Mme le Maire propose de créer un emploi permanent suivant :

- **Intitulé de l'emploi :** Attaché territorial
- **Filière :** Administrative
- **Catégorie :** A
- **Temps de travail :** temps complet
- **Motif :** Besoin permanent lié aux missions administratives, budgétaire et comptable, urbanisme, élections, état civil, etc…
- **Mode de recrutement :** Agent contractuel sur emploi permanent conformément aux articles L. 332-8 et suivants du CGFP.
- **La rémunération** et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Sur l'exposé de Mme le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE :

1. **De créer un emploi permanent** d'Attaché territorial – catégorie A – à compter du 1er janvier 2026 pour effectuer les missions indiquées ci-dessus à temps complet.

2. **D'autoriser le recrutement** sur cet emploi par un agent contractuel en CDI, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
3. **De modifier en conséquence le tableau des effectifs** à compter du 02 décembre 2025.
4. **D'inscrire** les dépenses correspondantes aux différents chapitres du budget primitif.
5. **D'autoriser Mme le Maire** à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Tableau des effectifs des emplois permanents

Vote : Pour : 11 / Contre : 0 / Abstention : 0

Commentaire : néant

Délibération n° 25-12-10

Mme le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaire au fonctionnement des services.

Le Conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition de Mme le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1er : **APPROUVE** le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 1er décembre 2025 comme suit :

Filière	GRADES/EMPLOIS	CATEGORIE	Mode d'emploi (titulaire / contractuel CDI / contractuel CDD	Temps de travail	Nombre d'emplois autorisés	Observations
Administrative	Attaché Territorial	A	Contractuel CDI	35 h	1	Nouvel emploi créé par la délibération du 02 décembre 2025 Emploi occupé par Mme LEGRAND à compter du 01/01/2026
	Rédacteur principal 1ère classe	B	Contractuel CDI	35 h	1	Transformation de l'emploi de rédacteur principal en emploi d'attaché territorial Occupé par Mme LEGRAND jusqu'au 31/12/2025
	Adjoint administratif	C	Titulaire	17h30	1	Emploi existant occupé par M CERDEIRA
Technique	Agent de maîtrise principal	C	Titulaire	35 H	1	Emploi existant occupé par M MARMIN
	Agent services Techniques	C	Titulaires	35 h	3	Emplois existant occupés par : Mme BLANCHARD M CARDIN M BUISSON
Animation	Agent d'animation	C	Titulaire	35 h	1	Emploi existant occupé par Mme SEDINSKI
ATSEM	Agent Spécialisé Ecole Maternel	C	Contractuel CDD	35 h	1	Emploi existant occupé par Mme DUPERCHE
Patrimoine	Agent du patrimoine	C	Contractuel CDD	20 h	1	Emploi existant occupé par Mme HEYER

Article 2 : **PRECISE** que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de Belle – Eglise sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.
Article 3 : **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'année en cours.

Questions diverses : Néant

N'ayant plus d'observation à formuler, Madame le Maire clôture la séance à 20h00.

Mme MARGERY Dominique	*Signature :*	**M. SEGOND Laurent**	*Signature :*
M. GRANGER Philippe	*Signature :*	**M. FOREST Pascal**	*Signature :*
Mme BOUDARD Virginie	*Signature :*	**M. GERMAIN Thibault**	*Signature :*
Mme THALMANN – SOUMILLON Sophie	*Signature : Absente représentée par M. Thibault GERMAIN*	**Mme FRANÇAIS Morgane**	*Signature : Absente*
M. FRANÇAIS Alain	*Signature : Absent représenté par Mme Dominique MARGERY*	**M. RIOU DOMINIQUE**	*Signature :*
Mme PEREIRA – MONTE Marcia	*Signature : Absente représentée par Mme Virginie BOUDARD*	**Mme FRETEL Frédérique**	*Signature :Absente*
Mme LE COADOU Claire	*Signature :*		